



Arrêt

n° 124 103 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique soussou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1985, votre père, [S. B.], aurait acheté une parcelle de terre à Ratoma et y aurait construit une maison. Pendant votre enfance, vous y auriez passé les week-ends en compagnie de votre mère.

En 2009, votre mère serait décédée dans le massacre commis au stade de Conakry.

A partir de décembre 2010, vous auriez arrêté de vous rendre régulièrement dans votre maison pour vous consacrer à vos études.

Le 7/8/2011, vous seriez allé à Ratoma pour voir votre terrain. A votre surprise, votre maison aurait été rasée et des ouvriers auraient été en train d'en construire une nouvelle. Vous seriez allé trouver le chef de quartier, [B. B.], pour lui demander des explications. Celui-ci vous aurait dit que vous étiez trop jeune pour tout savoir mais que ce terrain appartenait à présent à un commandant. De retour chez vous, vous auriez expliqué l'histoire à votre père. Celui-ci aurait tenté de rencontrer les anciens propriétaires du terrain mais il était absent.

Le 9/08/2011, vous vous seriez rendu chez le chef de quartier, accompagné de votre père et de vos oncles maternels et paternels. L'homme n'aurait rien dit de plus que ce qu'il vous avait expliqué. Vous vous seriez alors rendus sur votre parcelle pour détruire les fondations du chantier.

Par la suite, votre père aurait tenté de prendre contact avec un avocat mais il n'aurait pas réussi.

Le 14/8/11, deux camions remplis de militaires seraient venus chez vous et vous auraient arrêté, votre père et vous. Vous auriez été battu et emmenés au poste de Mafanco. Vous auriez été jeté en cellule avec quatre autres détenus qui vous auraient battus également.

Le lendemain, votre père et vous auriez été amenés devant le commandant [D.], qui vous aurait expliqué que la parcelle était à présent la sienne. Votre père se serait emporté et il aurait été frappé. Vous auriez été remis au cachot.

Pendant la nuit du 16/8/2011, vers 2h du matin, on aurait emmené votre père dans un bureau séparé et on l'aurait torturé. Un quart d'heure plus tard, vous auriez été emmené dans le même bureau. Le commissaire aurait demandé à votre père de signer un document disant qu'il renonçait à ce terrain, mais il aurait refusé. Ligoté par les pieds et les mains, il aurait été giflé par le lieutenant [D.], le frère du commandant, et se serait écroulé. Vous auriez été ramené en prison. Vous auriez appris par la suite que votre père était décédé lors de ce passage à tabac et qu'il avait été transporté à l'hôpital Ignace Deen.

Vous seriez resté un mois en prison, et le 23/09/2011, vers 19h, vous auriez été appelé. Le lieutenant [D.], vous aurait menacé de subir le même sort que votre père si vous ne rapportiez pas l'original du document de propriété. Vous auriez alors été envoyé avec trois gardes dans votre maison afin de récupérer ce document. Arrivés sur place, vous auriez été dans le bureau de votre père prendre la copie de cette attestation. De retour au commissariat, le chef aurait compris que le terrain vous appartenait bien mais qu'il ne s'agissait pas de l'original. Vous auriez été renvoyé avec les militaires. Ceux-ci auraient alors embarqué tous les documents de la chambre de votre père, et seraient revenus au commissariat. Le lieutenant vous aurait alors frappé et serait venu avec vous et deux policiers jusqu'à votre maison. Sur place, ils auraient fermé la maison de l'intérieur et auraient pénétré dans la chambre de votre père. Profitant de cet instant, vous seriez allé dans votre chambre, auriez récupéré le document original et vous seriez évadé par la fenêtre. Vous seriez parti chez votre oncle maternel, [M.F. S.]. Celui-ci aurait fait appel à un médecin qui vous aurait prodigué des soins et prescrit des médicaments.

Vous auriez alors passé plusieurs semaines chez votre oncle. Celui-ci serait repassé à votre ancienne maison et aurait appris qu'on vous cherchait. Il aurait eu peur pour sa vie et pour vous. Votre oncle maternel vous aurait présenté un certain mr [D.] qui vous aurait proposé de fuir à l'étranger. Après avoir effectué les démarches nécessaires, vous auriez pris l'avion le 20/12/2011 et seriez arrivé le même jour en Belgique.

Le 21/12/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit foncier suite auquel votre père et vous auriez été torturés en prison. Votre père serait décédé suite à ces tortures.

Force est de constater que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève du 28/07/51. En effet, les problèmes invoqués ne sont en lien avec aucun des critères de ladite Convention, à savoir la nationalité, l'origine ethnique, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé ou des opinions politiques.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il convient donc d'analyser votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/80.

Or, au vu de votre récit, il n'est pas permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déposez un document prouvant qu'un certain [O. C.] a cédé en 1985 une parcelle de terre à un certain [S. B.]. Je constate en premier lieu que ce document ne prouve en rien qu'il s'agirait bien de votre père, puisque vous ne remettez aucun document d'identité ou de composition familiale.

De plus, vous affirmez que le seul document déposé devant le représentant du commissaire est suffisant pour prouver la possession de ce bien, et ce, dans toute la Guinée (CGRA, 7/01/13, p. 6). Cette attestation datant de 1985, et faisant acte d'une cession de terrain, ne prouve en rien que votre père, à supposer que ce soit effectivement lui qui ait reçu la parcelle de terre, en détenait encore la propriété vingt-cinq ans plus tard, ni qu'une maison avait été construite sur ce terrain. Dès lors, cette seule attestation ne suffit pas à établir que vous seriez actuellement le propriétaire d'un terrain à Conakry.

Par ailleurs, rien n'établit que ce terrain aurait réellement été cédé/vendu au commandant [D.], comme vous l'affirmez. En effet, vos propos concernant la transaction qui aurait été effectuée ne sont pas suffisamment circonstanciés pour les considérer comme établis.

Ainsi, vous ne connaissez pas la date, ni la valeur de cette vente (CGRA, 28/2/13, p. 4), et vous admettez que vos propos, selon lesquels de faux documents auraient été délivrés pour cette vente, ne reposent que sur des suppositions (CGRA, 7/01/13, pp. 9-10). Par ailleurs, vous ne savez pas si un notaire aurait supervisé cette transaction (28/2/13, p. 4-9).

Toujours en ce qui concerne cette vente, il ressort de vos propos que vous n'avez pas tenté de comprendre comment cette transaction avait effectivement été conclue (CGRA, 28/2/13, p. 9). Dans la mesure où cette transaction serait à l'origine de l'ensemble des problèmes pour lesquels vous demandez l'asile et qu'il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Guinée, une transaction immobilière doit être effectuée par un notaire sous peine de nullité, on ne comprend pas que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet.

Ce récit peu circonstancié concernant la vente de ce terrain et ce seul document ne permettent dès lors pas de prendre pour acquis les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne le commandant [D.], l'auteur des persécutions dont vous auriez été victime, je constate que vous vous révélez incapable de donner son nom complet (28/2/13, p. 5), son origine, son ethnie (7/01/13, p. 13) ou encore de dire quelle est sa fonction exacte, ou depuis quand il exerce son métier (28/2/13, p. 5). Il en est de même pour son frère, le lieutenant [D.] (28/2/13, pp. 5-6). Notons que vous ne vous êtes pas non plus renseigné à leur propos, que ce soit directement après votre fuite de prison, ou par la suite, après votre arrivée en Belgique (28/2/13, p. 8). Pourtant, de telles informations auraient été précieuses pour déterminer quelle serait l'influence et le pouvoir de ces hommes et ainsi pouvoir mieux vous en prémunir. Confronté à cet état de fait, vous expliquez que vous avez peur de ces gens et que vous ne pourriez réclamer justice qu'en cas de changement politique en Guinée (p. 9). Ne pouvant préciser quelle est l'influence de ces hommes, le seul fait qu'ils seraient militaires ne suffit pas à établir que vous n'auriez pas pu vous défendre contre eux et le cas échéant, obtenir justice.

Ce manque de démarches dans votre chef pour en savoir plus sur les personnes à qui vous aviez affaire et sur la transaction effectuée, deux éléments qui sont à l'origine même de vos problèmes vont à l'encontre de l'attitude attendue d'un demandeur d'asile.

Par ailleurs, il ressort de l'audition devant le représentant du commissaire que les suites du conflit invoqué à la base de votre demande d'asile ne sont pas étayées à suffisance pour les considérer comme établies.

Ainsi, vous ne déposez aucun document relatif à la torture et/ou au décès de votre père ni à la visite du médecin qui vous aurait ausculté et prescrit un traitement suite à votre détention. Vous ne fournissez pas non plus la convocation que votre oncle aurait reçue au mois d'août (28/2/13, p. 9), et dont, soit dit en passant, vous ne parlez absolument pas au cours de votre première audition au CGRA.

Pourtant, vous seriez resté caché trois mois chez votre oncle (p. 14), période pendant laquelle vous ou votre oncle auriez pu tenter de vous procurer les documents cités plus hauts. Par ailleurs, vous dites être resté en contact avec ce même oncle pendant les 6 premiers mois de votre séjour en Belgique (07/01/13, p.2). Confronté à cette absence de document, vous répondez que vous aviez beaucoup de souci (7/01/13, p. 16), ce qui ne suffit guère à expliquer une telle inertie de votre part.

Rappelons qu'il est du ressort d'un demandeur d'asile d'étayer ses propos, (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), et que, si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Les documents que vous déposez pour étayer votre demande d'asile, à savoir un rapport de l'ASBL Constats en Belgique, et un rapport de votre psychologue en Belgique, ne peuvent modifier la décision prise à votre égard.

En effet, notons que le rapport de la psychologue atteste de troubles de la mémoire. Partant, les contradictions relevées entre vos deux auditions et entre celles-ci et vos documents (7/01/13, p. 16 + 28/2/13, p. 10) ne fondent pas la présente décision. Le document établi par Sampa atteste de troubles psychologiques, lesquels ne pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Cependant si un psychologue peut établir que les troubles qu'ils constate ont pour origine des événements traumatisants, il peut toutefois établir quels seraient les faits précis l'origine des troubles qu'il constate.

Il en va de même du rapport de l'ASBL "constats" qui signale que vous présentez des séquelles corporelles compatibles avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Rien n'indique en effet que ces blessure n'auraient une autre origine.

En ce qui concerne le décès de votre mère, notons que vous ne prouvez par aucun document son décès, ni les raisons de celui-ci. Par ailleurs, vous ne mentionnez à aucune reprise avoir quitté votre pays en raison de cet événement. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les autorités ont changé depuis les événements du 28/09/2009 au stade (voir SRB Guinée).

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la] motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de procéder aux investigations complémentaires que le Conseil estimerait nécessaires, notamment sur la réalité de la détention alléguée et sur la situation psychologique du requérant.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, un rapport de suivi psychologique et psychothérapeutique daté du 20 mars 2013, et une copie d'un email du 20 juin 2013, confirmant le suivi psychologique du requérant et une demande de relais médical complémentaire.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à la clôture des débats devant le Conseil], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à rattacher le récit fait par le requérant à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par ladite Convention et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions requises pour être reconnu réfugié.

5.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil doit dès lors examiner si le requérant peut se prévaloir de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, à savoir s'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette même disposition, s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que bien que le requérant soit devenu majeur, il était âgé de 17 ans au moment des faits. Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente,

étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat aux Réfugiés, Genève, 1979, rééd. 1992, § 217).

6.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ne puisse prouver son lien de parenté avec l'acquéreur ne peut conduire à nier toute force probante à l'attestation faisant état de la cession d'une parcelle à Conakry en 1985. Quand bien même la partie défenderesse considère que ce document ne prouve pas que le père du requérant soit toujours propriétaire de cette parcelle en 2011, le Conseil estime pour sa part que cette attestation, présentée en original, constitue à tout le moins un commencement de preuve de la propriété de ladite parcelle.

En tout état de cause, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas connaître la date ou la valeur de la vente de cette parcelle longtemps inoccupée qui, selon ses déclarations, a été illégalement cédée par le chef du quartier à un militaire. Il constate également que les déclarations du requérant, tant lors de son audition par la partie défenderesse que lors de l'audience du 24 juin 2013, sur les circonstances dans lesquelles il a découvert l'appropriation de la parcelle par un militaire, les démarches entamées par son père auprès du chef de quartier et la démolition de la construction entamée sur cette parcelle, sont constantes, précises et vraisemblables.

6.3.3. Le Conseil note que le requérant a entamé en février 2012 un suivi psychologique et psychothérapeutique spécialisé, attesté par deux rapports circonstanciés qui font état de son état particulièrement vulnérable, évoquant dans son chef des « *symptômes dépressifs graves et plus généralement des symptômes relevant d'un syndrome de stress post-traumatique sévère* » et la nécessité d'un traitement médicamenteux (Rapports de suivi psychologique et psychothérapeutique des 4 janvier 2013 20 mars 2013; email du 20 juin 2013). A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que si ces rapports ne peuvent permettre à eux seuls d'établir la crédibilité des craintes du requérant, il convient de prendre en considération l'impact de son état de santé mental sur sa capacité à répondre à certaines exigences de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil considère que le rapport médical circonstancié du 8 juin 2012 constitue un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 (Rapport médical circonstancié, Constats ASBL, 8 juin 2012). Il relève à cet égard que l'examen clinique tend à démontrer que les lésions constatées et l'état dentaire du requérant sont compatibles avec leurs origines déclarées et que « [...] *le patient est capable de faire une distinction entre les cicatrices qu'il attribue à des mauvais traitements et les cicatrices secondaires à un traumatisme accidentel* ». Ce rapport conclut que « *les cicatrices objectivées chez [le requérant], bien que toutes aspécifiques, sont chaque fois compatibles avec les explications causales qu'il en donne* ». Face à un tel commencement de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §53 ; Cour EDH, arrêt R.J. c. France, 19 septembre 2013, §42). En l'occurrence, la partie défenderesse estime que le certificat médical n'est pas de nature de démontrer l'origine de ces cicatrices. Le Conseil, quant à lui, juge que les déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles il a subi ces blessures sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées eu égard à son profil particulier.

Au vu de ces observations, le Conseil juge qu'il ne peut donc être reproché au requérant un « *manque de démarches dans [son] chef pour en savoir plus sur les personnes à qui vous aviez affaire et sur la transaction effectuée, deux éléments qui sont à l'origine même de vos problèmes [...]* ».

6.4. Le Conseil conclut que plusieurs motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, en tenant compte des propos circonstanciés et précis du requérant tant lors de son audition par la partie défenderesse que lors de l'audience du 24 juin 2013, ainsi que de son jeune âge au moment des faits, de sa fragilité psychologique et du certificat médical circonstancié appuyant ses dires, que s'il demeure certaines zones d'ombre dans son récit, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, note que les difficultés accrues inhérentes à l'examen d'une demande introduite par un mineur peuvent amener la juridiction à accorder plus largement le bénéfice du doute.

6.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7bis de la même loi), le fait qu'un demandeur d'asile a déjà subi des atteintes graves est un indice sérieux de sa crainte fondée de subir de nouvelles atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, dans la mesure où les auteurs des atteintes graves subies par le requérant sont des acteurs étatiques, au vu de son profil psychologique particulièrement vulnérable et de la disparition de son oncle maternel postérieurement à son arrivée en Belgique, le Conseil ne peut exclure que le requérant ne pourrait pas être victime de nouvelles atteintes graves.

6.6. En conséquence, le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS